

STATUTS

Occitanie Musées, réseau des professionnels de musées d'Occitanie

Préambule

Pour être en adéquation avec la nouvelle organisation territoriale qui a vu la naissance de la Région Occitanie par fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon en 2016, les sections fédérées Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon de l'AGCCPF ont fusionné en 2017 pour constituer une Association regroupant les personnels scientifiques des Musées de France et des établissements à but culturel et patrimonial de la Région Occitanie. L'Association a pris le nom d'« Occitanie Musées - Association des Conservateurs et Personnels Scientifiques des Musées d'Occitanie ». Cette Association, liée par son histoire à l'AGCCPF dont les sections fédérées sont issues, constituait la nouvelle section fédérée Occitanie de l'AGCCPF. En 2023, l'Association a souhaité, tout en maintenant ses liens avec l'AGCCPF, permettre une adhésion directe des professionnels des musées à sa structure. Elle a aussi modifié son nom pour devenir « Occitanie Musées, réseau des professionnels de musées d'Occitanie » pour mieux refléter son travail de mise en réseau des musées et de leurs professionnels.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui avait précédemment pour titre « Occitanie Musées - Association des Conservateurs et Personnels Scientifiques des Musées d'Occitanie » et qui devient à partir de l'Assemblée générale Extraordinaire du 29 novembre 2023 « Occitanie Musées, réseau des professionnels de musées d'Occitanie ».

Article 2

Occitanie Musées, réseau des professionnels de musées d'Occitanie, poursuit les objectifs suivants :

> **Valoriser les musées d'Occitanie et leurs collections auprès de tous les publics** via la plateforme numérique musees-occitanie.fr :

- assurer une **communication digitale de référence** sur les musées à **l'échelle régionale, nationale et internationale**
- développer une **communication mutualisée** pour élargir les publics et favoriser l'accès à la connaissance du patrimoine muséal régional et **assurer une égale visibilité** de tous les établissements

> **Valoriser les musées d'Occitanie et leurs collections auprès de tous les publics via des manifestations et des projets collectifs de valorisation**

(expositions, routes thématiques, rencontres, campagnes photo, clips vidéo...) favorisant la coopération entre musées

> **Animer et structurer le réseau des professionnels de musées en Occitanie** pour favoriser les collaborations, **soutenir, conseiller** et **mettre en commun** des outils et des moyens :

- **organiser des journées** entre professionnels pour se rencontrer et débattre sur des sujets d'actualité,
- **programmer des formations** en adéquation avec les attentes et besoins des

personnels pour l'acquisition et le développement de nouvelles compétences

- **valoriser les métiers du secteur et favoriser l'emploi** (diffuser des offres d'emploi, relayer des candidatures...)
- **animer un espace professionnel en ligne** avec forum de discussions, espace de partage de documents... pour faciliter les échanges de bonnes pratiques

L'Association poursuit des objectifs similaires à ceux de l'AGCCPF et relaie son action au niveau régional.

Article 3

Le siège social est fixé à Montauban (Ville appartenant à la Région de Programme), Musée Ingres, 19 rue de l'Hôtel de Ville.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de différentes catégories de membres. Les prérogatives des membres varient en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Le montant des cotisations des membres varie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent et s'ils sont membres ou non de l'AGCCPF.

4.1 Personnels actifs et honoraires des musées et des établissements à but culturel et patrimonial d'Occitanie, bénévoles d'associations gestionnaires de musées d'Occitanie, demandeurs d'emploi en Occitanie dans le secteur muséal

Les membres qui relèvent de cette catégorie ont la qualité d'électeur lors de chaque assemblée générale. Ils sont éligibles au conseil d'administration à l'exception des bénévoles et des demandeurs d'emploi qui ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

4.2 Etudiants dans le secteur muséal et patrimonial en Occitanie

Les membres qui relèvent de cette catégorie ont la qualité d'électeur lors de chaque assemblée générale, ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

4.3 Professionnels associés en Occitanie :

Les membres qui relèvent de cette catégorie et de ses sous-catégories n'ont pas la qualité d'électeur lors de chaque assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

1. **Individuels** (chercheurs, enseignants, universitaires, animateur VPAH ...), non liés commercialement aux musées et établissements culturels
2. **Associations œuvrant à la conservation et valorisation des collections muséales et patrimoniales** (Association des Amis de musées, Association des Conservateurs-restaurateurs du patrimoine, musées associatifs...), chaque Association est représentée par 1 ou 2 membres de son CA.

4.4 Musées conventionnés avec l'Association

Les musées conventionnés sont les établissements ayant signé une convention avec Occitanie Musées permettant la diffusion de leur agenda et/ou de leurs collections sur le site musees-occitanie.fr. Chaque musée peut désigner son représentant. Les

membres qui relèvent de cette catégorie n'ont pas la qualité d'électeur lors de chaque assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

4.5 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration, soit aux personnes qui rendent ou ont rendu des services, soit à celles qui ont contribué d'une façon exemplaire à la réalisation de ses buts. Ils n'ont pas la qualité d'électeur lors de chaque assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

4.6 Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration à des personnes qui ont fait des dons et des legs ou aux mécènes de l'association.

Les membres qui relèvent de cette catégorie n'ont pas la qualité d'électeur lors de chaque assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration et au bureau.

4.7 Agrément des nouveaux membres

Pour faire partie de l'Association, tout nouveau membre, excepté s'il est déjà membre de l'AGCCPF, devra être agréé par le Conseil d'Administration ou le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation pour non-paiement de la cotisation
- d) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et autres collectivités et établissements publics et les contributions financières de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et autres collectivités et établissements publics
- 2) les contributions financières accordées par l'AGCCPF
- 3) le montant des cotisations des membres, fixé en Conseil d'Administration, dont le montant varie en fonction des caractéristiques de chacun d'entre eux,
- 4) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente,
- 6) toutes autres recettes relatives à la vente d'ouvrages, de documents ou de produits dérivés liés à l'activité et aux projets de l'Association.
- 7) la valorisation du bénévolat
- 8) toutes ressources conformes aux lois et règles

Article 7

L'Association est dirigée par un Conseil de 10 à 16 membres bénévoles élus pour 2 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ce Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée sauf si la majorité absolue des membres demandent le vote à bulletin secret, un Bureau composé de :

- 1) un Président,
- 2) deux Vice-Présidents,
- 3) un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint,
- 4) un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le Président et un des Vice-Présidents ne doivent pas être des membres honoraires. Le bureau ne doit pas être composé de plus de deux membres honoraires.

Le président et au moins un vice-président de l'association doivent obligatoirement être membres de l'AGCCPF.

Le Président, mandaté par le Conseil d'Administration, est habilité à signer tous les courriers officiels. Seuls le trésorier et le trésorier-adjoint sont habilités à signer les chèques.

Dans la mesure du possible, la provenance géographique des membres du Conseil d'Administration doit assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la Région Occitanie.

En cas de vacance, ce Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A titre dérogatoire, un membre de l'Association changeant de domiciliation et quittant la région Occitanie, mais souhaitant poursuivre son implication au sein de l'Association, peut demeurer membre de l'Association si son profil reste en adéquation avec les profils de membres énumérés dans l'article 4 des présents statuts. S'il est membre du CA en cours de mandat, il peut conserver son poste au CA, après accord du CA. Il peut également se présenter à un nouveau mandat au CA à la fin de son mandat, suite à l'accord du CA, et conformément aux procédures de vote en AG.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut se tenir dans le cadre de réunions physiques, de visio ou audio conférence, et/ou en utilisant tout autre moyen de télécommunication disponible permettant l'identification des participants, ces moyens pouvant être utilisés de manière individuelle ou cumulative.

Les votes lors desdites réunions peuvent être exprimés à main levée, sous format papier, en ligne, sous format électronique et/ou selon tout autre moyen de télécommunication disponible, ces moyens pouvant être utilisés de manière complémentaire, étant entendu qu'un adhérent possède une seule voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation tels qu'ils sont définis dans l'article 4 des statuts de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée sauf si la majorité absolue des membres demandent le vote à bulletin secret, des membres du Conseil sortants. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote.

L'Assemblée Générale peut se tenir dans le cadre de réunions physiques, de visio ou audio conférence, et/ou en utilisant tout autre moyen de télécommunication disponible permettant l'identification des participants, ces moyens pouvant être utilisés de manière individuelle ou cumulative.

Les votes lors desdites réunions peuvent être exprimés à main levée, sous format papier, en ligne, sous format électronique et/ou selon tout autre moyen de télécommunication disponible, ces moyens pouvant être utilisés de manière complémentaire, étant entendu qu'un adhérent possède une seule voix.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée générale, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne doit comporter aucune disposition contraire aux statuts.

Article 12

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles déterminées par celle-ci, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant est attribué à une association poursuivant des buts similaires.

Article 13


Toute prise de position publique, au nom de l'Association, n'ayant pas reçu l'aval du Conseil d'Administration, est interdite.

Statuts modifiés le 28 novembre 2017 à Toulouse en Assemblée Générale Extraordinaire suite à la fusion de l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de Midi-Pyrénées avec la Section de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France pour la Région Languedoc-Roussillon.

Statuts modifiés le 25 mars 2021 en Assemblée Générale tenue en visioconférence.

Statuts modifiés le 29 novembre 2023 en Assemblée Générale Extraordinaire à Lattes.

Fait à Lattes, le 29 novembre 2023



Claire MUCHIR
Présidente



Rachel AMALRIC
Vice-Présidente